



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 3 mars 2014

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 14DP/O 277
S3IC : 52.4743

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société SOBACA pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit « Luberri »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2014

-- RAPPORTE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 13 janvier 2014, Monsieur Alain ETCHART agissant en qualité de Président Directeur Général du groupe Etchart, conseil d'administration de la SOBACA, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Luberri » sur le territoire de la commune d'Urrugne. Cette modification concerne l'augmentation temporaire jusqu'en 2017, de la production maximale autorisée.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

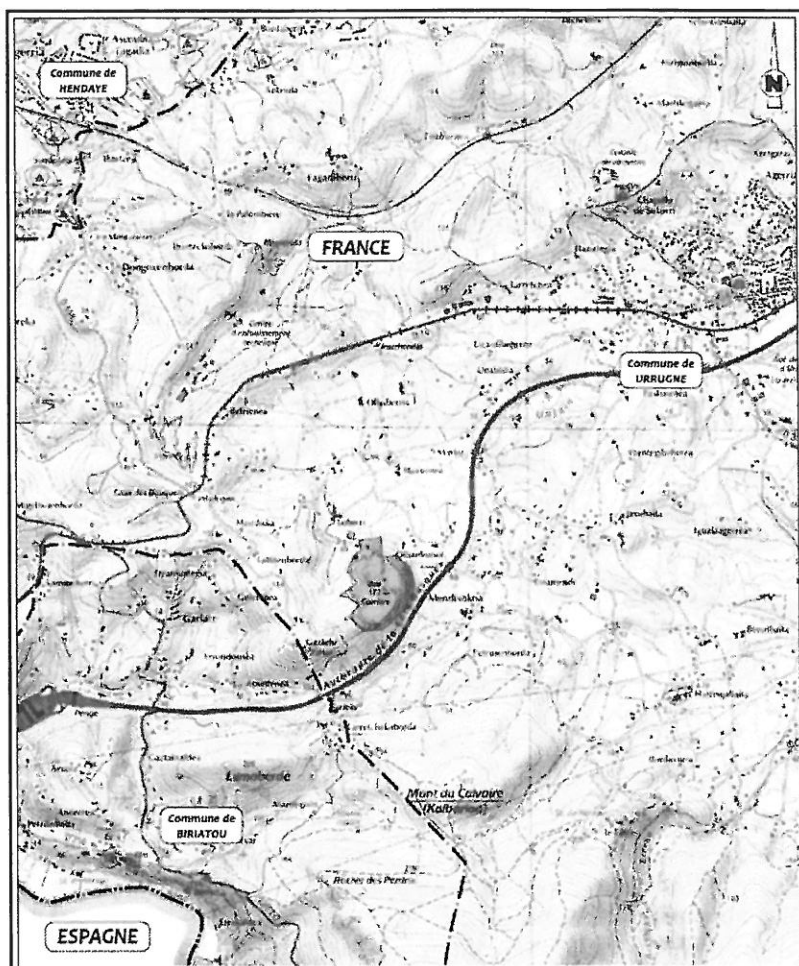
La société SOBACA bénéficie pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite à Urrugne, d'un arrêté d'autorisation n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2031. Cette autorisation a été délivrée pour une exploitation de carrière d'une superficie totale de 144 470 m² avec une surface exploitable de 107 000 m² et une production maximale de 400 000 tonnes par an, ainsi qu'une unité de premier traitement des matériaux d'une puissance de 800 kW.

Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 1er octobre 2007 pour l'aménagement d'un bassin de décantation à l'entrée du site, portant la superficie totale du site à 146 470 m².

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette exploitation a bénéficié le 27 juin 2012 d'un récépissé de droit d'antériorité pour le stockage de produits explosifs et le 3 janvier 2014 d'un récépissé de droit d'antériorité pour le stockage de produits minéraux d'une superficie de 8 000 m².

Le tableau de classement de ces activités mis à jour au regard des évolutions de la nomenclature intervenue depuis 2006 est le suivant :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 146 470 m ² dont 107 000 m ² d'exploitation	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 800 kW	Autorisation
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 8 000 m ²	Déclaration
1311-4-b	Stockage de produits explosifs	Quantité équivalente : 1,1 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique
1432-2	Stockage aérien de liquides inflammables	Capacité équivalente : 5 m ³	Non Classé
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	Volume annuel équivalent : 50 m ³	Non Classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 200 m ²	Non Classé



Plan de situation

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

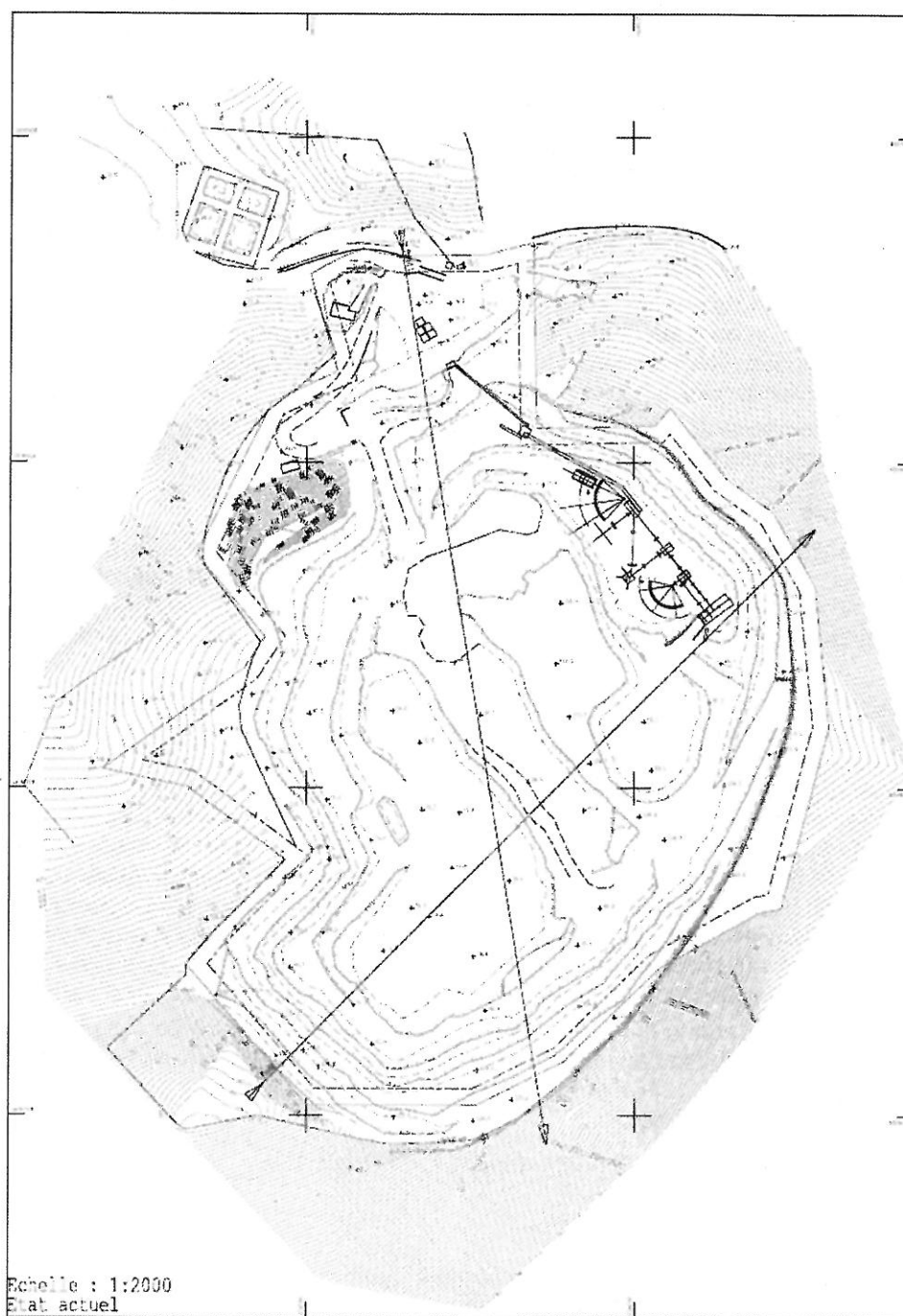
En prévision de la fourniture en granulats pour le chantier de la mise en 2 x 3 voies de l'autoroute A63, sur la section Biarritz-Biarritz, le pétitionnaire souhaite augmenter la capacité de production de 400 000 t/an à 475 000 t/an pendant quatre ans. Cette augmentation temporaire de 19 % de la production maximale entraînera une modification du phasage de l'exploitation et une actualisation du montant des garanties financières.

L'exploitant considère que les modalités techniques d'exploitation de la carrière ainsi que les caractéristiques de l'unité de traitement des matériaux, ne nécessiteront pas de modification pour atteindre cette production. Seule l'amplitude des horaires de chargement des camions de livraisons pourra être étendue sur la plage horaire 12h / 13h30.

Ainsi les horaires d'activités resteront compris entre 7h et 18h du lundi au vendredi avec une activité exceptionnelle de chargement des camions de livraisons le samedi entre 8h et 12h.

Durant la période d'exploitation, 2006-2012, la production moyenne annuelle de la carrière a été d'environ 350 000 tonnes. Le volume restant à extraire fin 2013 a été estimé à 6 Mt. Sur une base d'une production de 475 000 tonnes pendant 4 ans et une moyenne de 375 000 tonnes pour les années suivantes, la réserve estimée est d'environ 15 ans.

Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 06/IC/272	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	146 470 m ²	Sans changement
Superficie de la zone d'extraction	107 000 m ²	Sans changement
Volume total des matériaux à extraire	3 692 000 m ³	Sans changement
Production maximale annuelle	400 000 t	475 000 entre 2014 et 2017
Durée de l'autorisation	25 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction	+ 29 m NGF	Sans changement



Plan d'exploitation 2013

III. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.1. Impact visuel et paysager

L'exploitation de la carrière en « dent creuse », réduit considérablement l'impact visuel. La modification du rythme de l'exploitation durant 4 années ne modifiera pas la perception visuelle du site.

La modification d'exploitation sollicitée reste contenue dans le périmètre actuel de la carrière, et ne remet pas en cause les études faune, flore et habitat réalisées pour l'étude d'impact de 2006.

III.2. Impact sur l'eau

Les eaux qui s'accumulent sur le carreau de la carrière, sont pompées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées dans le ruisseau Luberriako Erreka.

Depuis la mise en place des bassins de décantation à l'entrée du site, le suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées, n'a pas fait apparaître de pollution. Le projet de modification sollicité ne modifiera pas l'impact potentiel sur l'eau.

La poursuite du suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel sera maintenu.

III.3. Impact sur l'air

L'augmentation de la production peut être à l'origine d'une augmentation des retombées de poussières engendrée par l'augmentation du trafic routier. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions de poussières dans l'environnement. Un réseau de mesures des retombées de poussières comportant 6 plaquettes de dépôt est mis en place en périphérie de la carrière. Au vu des résultats des mesures réalisées en 2013, il s'avère que les 3 zones les plus empoussiérées sont situées en bordure des pistes empruntées par les camions de livraisons, toutefois sans atteindre le seuil considéré comme zone fortement polluée fixé par la norme NFX 43-007.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières mis en place par l'exploitant notamment pour la circulation sur le site tel que le revêtement en enrobés d'une partie des pistes, le système d'arrosage automatisé des zones de roulage, le dispositif de lavage des roues en sortie du site et le nettoyage régulier de la chaussée, doivent permettre de ne pas augmenter l'impact sur la qualité de l'air.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer de l'efficacité des moyens de lutte contre les émissions de poussières.

III.4. Impact sur le bruit

Pour atteindre une production de 475 000 t/an, le pétitionnaire n'envisage aucune modification sur les horaires d'exploitation de la carrière : 7h-12h et 13h30-18h du lundi au vendredi ; ni sur les horaires de fonctionnement des installations de traitement : 8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi. Seul la plage horaire de chargement des camions pourra être étendue entre 12h et 13h30, soit 7h-18h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi entre 8h et 12h.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 15 décembre 2011, au niveau de trois zones à émergences réglementées autour du site : le quartier Oihanburua situé au nord-est, la ferme Luberri située au nord-ouest et le quartier Goïetchea située au sud-ouest du site. Ces mesures ont montré une émergence de 7,4 dB(A) au niveau de la ferme Luberri, soit un dépassement du seuil réglementaire de 2,4 dB(A). L'exploitant a mis en place un plan d'action pour diminuer les émissions sonores d'une partie de ses installations puis il a fait réaliser un nouveau contrôle le 20 novembre 2012 au niveau de la ferme Luberri. Cette nouvelle mesure montre une baisse de l'émergence de 2 dB(A) et ramène celle-ci à 5,4 dB(A) pour une limite réglementaire de 5 dB(A). Toutefois au regard des conditions météorologiques défavorable et de la méthode de mesure des émissions sonores utilisée et prévue par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, il s'avère que ce léger dépassement n'indique pas une non conformité. Cependant l'exploitant doit poursuivre ses actions pour réduire les émissions sonores notamment en provenance de l'installation du tertiaire.

Le projet d'augmentation temporaire de la production sans modification des installations, ni augmentation du nombre d'engin, ne conduira pas à une augmentation notable de l'intensité des niveaux sonores au droit des habitations les plus proches. Seul le chargement des camions, étendu ponctuellement à la tranche horaire 12h – 13h30, pourrait engendrer une augmentation de l'impact sonore.

Des mesures de niveaux sonores continueront à être réalisées tous les 3 ans.

III.5. Impact sur les vibrations

L'extraction des matériaux continuera à s'effectuer par abattage de la roche à l'aide d'explosif. Les tirs de mines font l'objet d'une procédure d'autosurveillance avec enregistrement des vibrations. Lors de l'année 2013, sur 62 tirs de mines, 2 tirs de mines ont dépassé une vitesse particulière de 2 mm/s, sans atteindre 3 mm/s. Ces valeurs sont nettement inférieures au seuil réglementaire maximal de 10 mm/s. L'augmentation de la production se fera par une

augmentation du nombre de trous de la volée, sans augmenter la charge unitaire et sans augmentation de la fréquence des tirs. La modification n'engendrera pas d'augmentation des impacts pour les vibrations.

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de son autosurveillance des vibrations engendrées par les tirs de mines à l'inspection des installations classées.

III.6. Impact sur la circulation

Tous les granulats produits sur le site sont évacués par voie routière. Pour sortir de la carrière les camions empruntent le chemin rural Luberrri vers le nord pour rejoindre la RD 810 à hauteur du lieu dit Irazhandia.

La jonction entre la voirie communale et la RD 810 ne présente pas de risque majeur. Une limitation à 70 km/h sur la RD 810 à cet endroit ainsi qu'une voie centrale de dégagement permet aux camions de s'insérer dans le trafic ou d'emprunter le chemin rural sans gêner la fluidité de la circulation.

Bien que la vitesse de circulation sur le chemin rural soit limitée à 50 km/h, la circulation des poids-lourds reste délicate notamment aux endroits où la chaussée est rétrécie à hauteur du quartier Olhaberrria. Selon le pétitionnaire, les diverses sollicitations auprès de la mairie d'Urrugne pour étudier un projet d'amélioration de cette voirie, n'ont pu aboutir à ce jour.

L'augmentation de la production conduira à une augmentation du trafic routier lié à la carrière de l'ordre de 20 %, soit une moyenne de 76 rotations de camions par jour. Compte tenu de la faible circulation sur le chemin rural, l'impact lié à ce site industriel continuera à représenter une part importante du trafic local.

Les mesures pour prévenir les dangers liés à ce trafic seront conservées, notamment : la pesée systématique de chaque camions sortant du site pour éviter la surcharge, le nettoyage régulier de la chaussée, l'arrosage des pistes jusqu'à la sortie du site, le bâchage ou l'arrosage des bennes transportant des produits fins et l'entretien du chemin rural en accord avec la commune.

IV. LES RISQUES

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 30 septembre 2005 seront conservées.

V. LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le dossier transmis, présente le nouveau phasage des travaux, rendu nécessaire par la modification de la production pendant 4 années. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 4 phases, dont l'échéance sera le 20 juillet 2031. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en février 2009, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 juillet 2019) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 324 530 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 31 000 m², S2 = 59 700 m², S3 = 37 200 m²

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2019 au 20 juillet 2024) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 275 129 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 27 200 m², S2 = 58 400 m², S3 = 14 900 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2024 au 20 juillet 2029) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 44 954 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 28 900 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2029 au 20 juillet 2031) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 44 954 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 28 900 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification de la production pendant 4 années, fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 06/IC/272, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... dès lors qu'une augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, ..., des augmentations de capacité importantes peuvent être considérées comme non substantielles. »

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation portant sur l'augmentation de l'ordre de 20 % de la production pendant 4 ans, ne s'accompagnera pas d'une augmentation des impacts, ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant. Toutefois l'impact lié au trafic routier reste une nuisance importante, et le pétitionnaire n'a pu à ce jour établir de projet d'amélioration avec la commune d'Urrugne, gestionnaire de cette voirie.

Compte tenu de ce qui précède, le dossier déposé par la société SOBACA ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier certaines prescriptions et annexes de l'arrêté n° 06/IC/272 susvisé pour prendre en compte cette modification des conditions d'exploitations.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 26 février 2014, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le rapport et sur les prescriptions techniques du projet d'arrêté.

VIII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrière, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT